

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE Société GODET et FILS Commune de RUBECOURT et LAMECOURT

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 514-1,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/458 du 13 décembre 2004 autorisant la société GODET et Fils SARL, dont le siège social est situé à Rubécourt et Lamécourt, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Rubécourt et Lamécourt aux lieux dits « le Bois Chevalier Est » et « Le Bois Chevalier Ouest » pour une durée de 15 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le formulaire officiel de l'activité de la carrière GODET pour l'année 2006,

Vu le rapport référencé SA1-YJ/cm-N° 07/799 du 09 juillet 2007 de l'inspection des installations classées,

Considérant que l'exploitation doit consister à produire des pierres de taille avec la possibilité de valoriser les sous-produits (granulats et sables)

Considérant que la production en 2006 de pierre autre que les pierres de constructions dépasse le maximum annuel autorisé,

Considérant que l'instruction de la procédure d'extension de l'activité n'est pas arrivé à son terme,

Considérant que le code de l'environnement (livre V, art L 514-1) précise que :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

ARRETE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE DE REMETTRE EN ETAT LA CARRIERE

La société GODET et FILS SARL est mise en demeure de respecter l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2004/458 du 13 décembre 2004 l'autorisant à produire un maximum annuel de 12 000 tonnes de pierres autres que les pierres de constructions.

ARTICLE 2 – DELAI

Le respect de l'article 1 est applicable sans délai.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de **deux mois** pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GODET ET FILS et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Sedan ainsi qu'au maire de Rubécourt et Lamécourt.

Charleville-Mézières, le 23 juillet 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé
Jean-Luc Bondel